



Dossier de l'OHI n° S3/0302

**LETTRE CIRCULAIRE 19/2020**  
**25 mai 2020**

**ADOPTION DE L'ÉDITION 6.0.0 DE LA PUBLICATION C-51**  
**« MANUEL SUR LES ASPECTS TECHNIQUES DE LA CONVENTION DES NATIONS**  
**UNIES SUR LE DROIT DE LA MER – 1982 »**

Référence A : LC de l'OHI 61/2019 du 9 décembre – *Demande d'approbation de la nouvelle édition 6.0.0 de la publication C-51 « Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer – 1982 »*.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence demandait aux Etats membres d'approuver la nouvelle édition 6.0.0 de la publication C-51 - *Manuel sur les aspects techniques de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer - 1982*.
2. Le Secrétariat tient à remercier les 33 Etats membres suivants qui ont répondu à la référence A : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Malte, Maurice, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Suède et Ukraine.
3. En réponse à la référence A, 32 Etats membres ont voté en faveur de la nouvelle édition proposée pour la publication C-51 et un Etat membre a voté contre. Six Etats membres ont présenté des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires, ainsi que ceux formulés par le comité exécutif de l'AIG, et le résultat de leur examen par le président d'ABLOS et le Secrétariat, sont présentés à l'annexe A à la présente lettre circulaire.
4. Au moment de la publication de la lettre circulaire citée en référence A, l'OHI comptait 93 Etats membres, dont trois étaient suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI, le nombre minimum de votes positifs requis est de 30. En conséquence, l'édition 6.0.0 de la publication C-51 est adoptée par l'OHI et l'AIG, via son comité exécutif.
5. Lors de la 26<sup>ème</sup> réunion de travail de l'ABLOS, qui s'est tenue à Monaco en octobre 2019, la nécessité d'un examen et d'une révision plus larges du manuel a été reconnue. Lors de la 27<sup>ème</sup> réunion de travail ABLOS prévue plus tard dans l'année, ABLOS commencera une révision globale de l'ensemble du manuel, y compris de son contenu et de son format, dans le but de produire une édition 7.0.0. En plus des membres et observateurs désignés d'ABLOS, le président a demandé aux Etats membres de l'OHI de contribuer à ce processus. Le comité ABLOS a mis en place un comité éditorial dirigé par M. Grant Boyes ([Grant.Boyes@ga.gov.au](mailto:Grant.Boyes@ga.gov.au)) auquel toutes les contributions et offres d'assistance doivent être adressées.

6. Le texte final de l'édition 6.0.0 de la publication C-51 est disponible sur le site Internet de l'OHI > Normes et publications > Publications sur le renforcement des capacités > C-51. Des traductions en français et en espagnol seront disponibles et téléchargées sur le site web de l'OHI dans un futur proche.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abri KAMPFER', is centered below the text 'Pour le Secrétaire général,'.

Abri KAMPFER  
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la lettre circulaire LC 61/2019 de l'OHI et commentaires du président d'ABLOS et du Secrétariat.

Liste de diffusion :

Etats membres de l'OHI  
Comité exécutif de l'AIG

Copie à : président/vice-président d'ABLOS

## **Commentaires des Etats membres et réponses du président d'ABLOS et du Secrétariat de l'OHI**

### Colombie

Vous trouverez ci-joint le Bulletin de vote dûment complété par la République de Colombie concernant la Publication de l'OHI C-51, traitant de la mise à jour du « MANUEL SUR LES ASPECTS TECHNIQUES DE LA CONVENTION DES NU SUR LE DROIT DE LA MER, 1982 ». Nous considérons que l'objet de ce document est d'assurer une normalisation internationale maximale des aspects techniques relatifs à la CNUDM. A cet égard, si la Publication fait bien référence à la Convention, son contenu concerne des concepts techniques de l'hydrographie, de la géodésie, de la cartographie marine et de la géographie, auxquels font référence certaines de ses dispositions, concepts qui sont en grande partie usuels, et le contenu du Manuel est tout aussi pertinent pour les questions traitées au-delà de la CNUDM. Nous n'avons donc aucune objection à son approbation ni à son adoption. Sincèrement, --- Cordial Saludo Me permito remitir la Papeleta de Aprobación por parte de la República de Colombia a la Publicación de la OHI C-51, la cual trata sobre la actualización del "MANUAL SOBRE LOS ASPECTOS TÉCNICOS DE LA CONVENCION DE LAS NACIONES UNIDAS SOBRE EL DERECHO DEL MAR, 1982", Por lo anterior, se considera que el objeto del documento es garantizar la máxima normalización internacional de los aspectos técnicos relacionados con UNCLOS. En ese sentido, si bien hace referencia a la Convención, su contenido es el de los conceptos técnicos de hidrografía, geodesia, cartografía y geografía a los que hacen referencia algunas de sus disposiciones, que son mayormente consuetudinarias, en adición al hecho que el contenido del Manual es igualmente relevante para las mismas materias de que trata fuera de CONVEMAR. Por lo anterior no encontramos ninguna objeción en su aprobación o adopción. Atentamente,

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient la Colombie pour son commentaire.*

### France

\* Le paragraphe 3.6.2 (chapitre 3) préconise d'utiliser le "km<sup>2</sup>" comme unité de surface et de le privilégier au "M<sup>2</sup>", ce qui correspond à la pratique courante. Or la figure 3.8 du paragraphe 3.9.6 utilise le "M<sup>2</sup>" pour exprimer la surface de différence entre les deux lignes. Dans un souci de cohérence avec la recommandation du paragraphe 3.6.2, il serait souhaitable de convertir cette surface en "km<sup>2</sup>". \*\* Merci \*

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient la France pour ses commentaires et observations. L'illustration 3.8 sera amendée pour lire 7100 km<sup>2</sup> comme recommandé.*

### Portugal

## **APPENDICE 1**

### **GLOSSAIRE**

- Les illustrations sont de faible résolution et certaines d'entre elles ont un aspect « ancien ». De nos jours, il est possible de créer des illustrations ayant un bien meilleur aspect et plus claires.
- TOUTES les définitions doivent être conformes aux définitions d'autres publications, telles que les B-6 et S-32. Cette Appendice devrait contenir seulement les termes spécifiques à cette Publication ou des termes dont la définition juridique pourrait être différente de la définition scientifique.

**Recommandation** : Une cohérence entre les différentes publications est nécessaire.

- **Les pages suivantes contiennent des exemples.**

### **CHART AND NAUTICAL CHART**

CHART Definition: A special-purpose map generally designed for navigation or other particular purposes.

- Cette définition n'est pas correcte, que ce soit pour « chart » ou pour « nautical chart », conformément à d'autres publications.

#### **(définition contenue dans la S-32)**

Nautical Chart - a CHART specifically designed to meet the requirements of marine navigation, showing depths of water, nature of bottom, elevations, configuration and characteristics of coast, dangers and aids to navigation. Also called marine chart, hydrographic chart, or **simply CHART**.

#### **(définition contenue dans le chapitre V de la Convention SOLAS, probablement la meilleure définition)**

Nautical chart is a special-purpose map, or a specially compiled database from which such a map is derived, that is issued officially by or on the authority of a Government, authorized Hydrographic Office or other relevant government institution and is designed to meet the requirements of marine navigation.

### **CONTINENTAL RISE**

A submarine feature which is that part of the continental margin lying between the continental slope and the deep ocean floor; simply called the Rise in the Convention.

- Dans cette édition, le concept « ***The slope may not be uniform or abrupt, and may locally take the form of terraces. The gradients are usually greater than 1.5E*** » disparaît. *Pourquoi ?*

**(définition contenue dans la B-6)** A broad elevation that generally rises gently and smoothly from the surrounding relief.

### **CONTINENTAL SLOPE**

That part of the continental margin that lies between the shelf and the rise. Simply called the slope in Art. 76(3).

- L'édition précédente faisait référence à l'inclinaison : « *The slope may not be uniform or abrupt, and may locally take the form of terraces. The gradients are usually greater than 1.5E.* »

**(définition contenue dans la B-6)** The sloping region that deepens from a SHELF to the point where there is a general decrease in gradient.

### **DEEP OCEAN FLOOR**

See the Convention, *see also* seabed and subsoil:

occurrence of the term: Preamble 6; Art 1(1); 76(3)

- **La référence** au préambule et à l'article 1 **N'EST PAS correcte**. Le contexte de cette définition est très différent.

Cette citation doit être supprimée et n'existait pas dans l'édition précédente.

### **ELLIPSOID, Geoide, Geodetic data, datum and other terminology geodesic:**

**Recommandation** : Les définitions doivent être cohérentes avec les définitions scientifiques. Une simplification des définitions pourrait provoquer des interprétations ambiguës.

### **ISOBATH**

A line representing the horizontal contour of the seabed at a given depth.

**Suggestion** : A depth curve is a line connecting points of equal water depth.

### **LATITUDE**

Angular distance from a primary great circle or plane. One of the coordinates used to describe a position, the other being longitude.

**Suggestion** : The angle which the NORMAL at a point on the SPHEROID makes with the plane of the GEODETIC EQUATOR.

### **LONGITUDE**

Angular distance along a primary great circle, from the adopted reference point. One of the coordinates used to describe a position, the other being latitude.

**Suggestion** : The angle between the plane of the GEODETIC MERIDIAN and the plane of an INITIAL MERIDIAN, arbitrarily chosen.

### **NAUTICAL MILE (M)**

**Suggestion** : (S-32) International Nautical Mile - A unit of length equal to 1,852 METRES. This value was approved by the International Hydrographic Conference of 1929 and has been adopted by nearly all maritime states.

### **OCEANIC RIDGES**

**Voir** : Ridge (B-6): An elongated elevation of varying complexity and size, generally having steep sides.

### **PARALLEL OF LATITUDE**

**Suggestion** : A circle (or approximation of a circle) on the surface of the EARTH, parallel to the EQUATOR and connecting points of equal LATITUDE. Also called parallel of latitude.

### **PLATFORM**

In oceanographic terminology, any manmade structure (aircraft, ship, buoy, or tower) from or on which oceanographic instruments are suspended or installed. Structures which are erected on or over the seabed and subsoil for the purpose of exploring for, developing, removing and transporting resources therefrom.

See the Convention: Art 1(1); 1(5)

La référence à l'article 1(1) n'est pas compréhensible.

### **REEF**

**Voir** : Reef (B-6) - A shallow elevation composed of consolidated material that may constitute a hazard to surface navigation.

### **SHELF**

**Voir** : Shelf (B-6) The flat or gently sloping region adjacent to a continent or around an island that extends from the low water line to a depth, generally about 200m, where there is a marked increase in downward slope.

*Réponse* : Le président et le Secrétariat remercient le Portugal pour ses commentaires et observations. Certaines définitions de l'Appendice 1 mises en exergue par le Portugal ont été amendées comme proposé. Lors de la 26<sup>ème</sup> réunion de travail ABLOS tenue à Monaco en octobre 2019, la nécessité d'un examen et d'une révision plus larges du Manuel a été reconnue ; lors de la 27<sup>ème</sup> réunion de travail ABLOS, le comité ABLOS commencera une révision globale de l'ensemble du Manuel en vue de produire une édition 7.0.0, tâche au cours

*de laquelle la contribution et les améliorations déjà envisagées aux illustrations et à la mise en forme de l'Appendice par le Portugal seront appréciées.*

### Suède

La Suède félicite le groupe éditorial d'ABLOS pour la révision du Chapitre 3 et de l'Appendice 1 de la C-51. Un amendement rédactionnel mineur est proposé. Dans l'Appendice 1 - 16 Chart Datum, il est fait référence à une résolution d'une Conférence hydrographique internationale (A 2.5). La Suède propose, à la place, de faire référence à la résolution de l'OHI 3/1919 contenue dans la M-3.

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient la Suède pour ses commentaires et observations, le terme CHART DATUM a été amendé.*

### Royaume-Uni

L'UKHO encouragerait une nouvelle révision traitant : des récents développements des aspects techniques du droit de la mer (juridictionnels, pratique des Etats et initiatives intergouvernementales) ; de la facilité d'utilisation pour des Etats, entités officielles et entités non gouvernementales qui ne disposent pas de soutien endémique pour les aspects techniques du droit de la mer ; du maintien de l'accès pour l'historique et le développement, la géodésie, les normes, l'imagerie – peut-être dans un ordre différent.

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient le Royaume-Uni pour ses commentaires et approuvent la réflexion relative à l'amélioration du Manuel, pour laquelle ils apprécieraient une implication au sein du comité ABLOS.*

### Etats-Unis

Les Etats-Unis félicitent ABLOS et le HSSC pour leurs efforts de mise à jour de C-51, pour passer de l'édition 5.0 à l'édition 6.0.0. Dès réception de la lettre circulaire 61/2019, les Etats-Unis ont invité des experts du Département d'Etat et de diverses autres agences fédérales à examiner de manière approfondie le projet de C-51. L'évaluation globale de ces experts est que le projet d'édition 6.0.0 a besoin d'être encore peaufiné afin de corriger les formulations ambiguës et les informations obsolètes, et d'être révisé dans un souci de clarté, de lisibilité et de cohérence. Les Etats-Unis sont prêts à partager avec ABLOS leurs révisions et commentaires initiaux concernant les chapitres 1, 3, 4, 5 et 6. Si l'OHI décide de reporter la publication de l'édition 6.0.0 dans l'attente du réexamen par ABLOS des révisions recommandées, les Etats-Unis s'engagent à travailler avec ABLOS pour réaliser un examen et une révision en temps utile afin de garantir une publication optimale.

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient les Etats-Unis pour ces commentaires et observations. Comme cela a été débattu lors de la 26<sup>ème</sup> réunion de travail ABLOS à Monaco en octobre 2019, la nécessité d'un examen et d'une révision plus larges du manuel a été reconnue ; toutefois, cette révision concernant l'édition 6.0.0 s'est concentrée sur le chapitre 3 avec une modification minimale du texte déjà approuvé et adopté pour le reste du manuel. Il semblerait donc inapproprié de rejeter un texte qui n'a pas été modifié et qui a déjà reçu l'approbation des Etats membres de l'OHI et du comité exécutif de l'AIG. Compte tenu des 32 approbations reçues, il est prévu d'adopter cette édition, étant entendu qu'ABLOS entamera un examen global de l'ensemble du manuel pour produire une édition 7.0.0, tâche pour laquelle la contribution et les révisions déjà envisagées des Etats-Unis seraient les bienvenues.*

### Comité exécutif de l'AIG

D'une manière générale, le document est bien rédigé, et je l'ai lu avec beaucoup d'intérêt. Quelques remarques générales seulement, qui n'affectent pas vraiment le document en

vigueur, mais qui devraient faire l'objet d'une mise à jour lors de la prochaine révision du manuel, si ce n'est ici. Je laisse cette question à l'appréciation des éditeurs.

- Chapitre 2 : il existe un certain nombre de références et de liens vers les services et produits de l'AIG, ainsi qu'un texte sur le système de référence, le datum, le GNSS, etc. Les liens et le texte sont corrects, mais ils devront être mis à jour lors des futures révisions afin de refléter les dernières références disponibles. Ils datent pour la plupart de plus de 10 ans.

- Les liens p.2-10, 2-16, 2-17, 2-27, 6-3, 6-4, 6-6, 6-7, 6-10, 6-11, 6-14, 6-15 ne peuvent être trouvés

[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure2\\_6.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure2_6.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure2\\_9.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure2_9.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure2\\_10.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure2_10.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure2\\_11.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure2_11.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_1.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_1.ppt)  
<http://www.icj-cij.org/docket/files/132/14987.pdf>  
<http://www.pca-cpa.org/upload/files/Final%20Award.pdf>  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_2.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_2.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_3.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_3.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_4.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_4.ppt)  
<http://www.pca-cpa.org/upload/files/Final%20Award.pdf>  
<https://www.icj-cij.org/files/case-related/68/068-19840321-JUD-01-00-EN.pdf>  
<https://www.icj-cij.org/files/case-related/78/078-19930614-JUD-01-00-EN.pdf>  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_5.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_5.ppt)  
[http://www.iho.int/iho\\_pubs/CB/C\\_51\\_ANIMATIONS/Figure6\\_6.ppt](http://www.iho.int/iho_pubs/CB/C_51_ANIMATIONS/Figure6_6.ppt)

- Peut-être devrait-on ajouter au chapitre 2.4.2 la résolution de l'AIG à l'Assemblée générale de Prague en 2015 lors de laquelle l'AIG a adopté la résolution sur la Définition et réalisation d'un système international de référence altimétrique (IHRS) avec fixation de la valeur de W0 (<https://office.iag-aig.org/iag-and-iugg-resolutions>) et la résolution de Montréal 2019 sur l'Établissement du cadre international de référence altimétrique (IHRF).

- Appendice 4-2 Neils ANDERSEN -> Niels ANDERSEN

*Réponse : Le président et le Secrétariat remercient le comité exécutif de l'AIG pour son examen approfondi du projet et pour avoir approuvé sa publication en tant que co-auteur. L'ajout proposé au chapitre 2 a été inclus, les liens d'animation ont été vérifiés et corrigés là où ils étaient identifiés et la correction mise en évidence à l'annexe 4 a été effectuée. Les autres points plus généraux ont été notés par le président et il est prévu de les traiter dans le cadre de la préparation de l'édition 7.0.0.*